

ARRETE N° 2016-1309-DDT126 du 13 septembre 2016

portant dérogation à l'arrêté n° 2016-3108-DDT120 du 31 août 2016 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et L.211-1 ;

Vu le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, et notamment son article 8-6 concernant le prélèvement pour l'abreuvement des animaux ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon, 36120 ARDENTES, reçue le 12 septembre 2016, de prélever un volume hebdomadaire de 290 m³ répartis sur 4 îlots en irrigation par goutte à goutte dans l'Indre amont au lieu-dit « le Crêpe », commune d'ARDENTES, à l'aide d'une pompe de 5 m³/h, pour l'irrigation d'une superficie de 5140 m² au total, comprenant les cultures suivantes : 6 000 fraisiers, 10 figuiers et 40 kiwis sur 1590 m² (îlot 1), 10 000 framboisiers, mûriers, groseilliers et cassissiers sur 1050 m² (îlot 2), poiriers, pommiers, pêchers, groseilliers, cassissiers sur 1200 m² (îlot 3) et 3 000 fraisiers et 90 kiwis sur 1 300 m² (îlot 4) ;

Vu l'arrêté n°2016-3108-DDT120 du 31 août 2016 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°2016-1306-DDT084 du 13 juin 2016 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau très limités avec une faible capacité de prélèvement et une irrigation par goutte à goutte qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Indre amont » ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, Monsieur Jean-Philippe MAGNE, domicilié Moulin de Virolon à 36120 ARDENTES, est autorisé à prélever dans la rivière « l'Indre amont », au lieu-dit « le Crépe » sur la commune d'ARDENTES, pour l'irrigation d'une superficie de 5140 m² au total, comprenant les cultures suivantes : 6 000 fraisiers, 10 figuiers et 40 kiwis sur 1590 m² (îlot 1), 10 000 framboisiers, mûriers, groseilliers et cassissiers sur 1050 m² (îlot 2), poiriers, pommiers, pêchers, groseillers, cassissiers sur 1200 m² (îlot 3) et 3 000 fraisiers et 90 kiwis sur 1 300 m² (îlot 4), selon les conditions suivantes :

- le prélèvement hebdomadaire sera limité à 290 m³ répartis sur 4 îlots en irrigation par goutte à goutte ;
- et s'effectuera à l'aide d'une pompe d'une capacité maximale de 5 m³/h.

Monsieur Jean-Philippe MAGNE tiendra un registre hebdomadaire des prélèvements effectués, mentionnant les volumes journaliers, qu'il présentera en cas de contrôle au titre de la police de l'eau.

Au 31 octobre 2016, Monsieur Jean-Philippe MAGNE, devra communiquer à la Direction départementale des Territoires, Service Planification Risques Eau et Nature, une copie du relevé hebdomadaire détaillant les prélèvements durant toute la durée de la dérogation.

En dehors des modalités de prélèvement pour l'abreuvement, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°2016-3108-DDT120 du 31 août 2016 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur l'Indre amont, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La présente dérogation cessera le 31 octobre 2016 et ne s'appliquera pas si la rivière « l'Indre amont » venait à ne plus être concernée par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PENALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour **les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de

l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Jean-François COTE